

COMMUNE DE CERVENS
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 8 novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Gil THOMAS Maire.

PRESENTS : Michèle CALLENDRIER (**MC**) / Baptiste CHATEAU/ Christophe CHATEL (**CC**)/ Coralie DECOMBARD (**CD**)/ Florent FAVRAT (**FF**)/ Sophie KELLER (**SK**)/ Serge LEYDIER (**SL**) /Thibault MASSON (**TM**)/ Thierry PROFFIT (**TP**)/ Gil THOMAS (**GT**)/ Catherine VUARGNOZ (**CV**).

ABSENTS/EXCUSÉS : Ruta NOEL / Linda SANDRAL

Procurations : Ruta NOEL donne procuration à Coralie DECOMBARD

Date de la convocation : 28/10/2022

Secrétaire de séance : Coralie DECOMBARD

Quorum : 7

ORDRE DU JOUR

Le Maire demande au conseil municipal s'il accepte de rajouter à l'ordre du Jour de cette séance le sujet suivant

- Cession de la parcelle ZH 72 à Pré Charbon par SYNALP IMMOBILIER

Le conseil municipal accepte le rajout de ce sujet à l'ordre du jour de la séance.

1-Rapport d'activité 2021 de Thonon Agglomération	7-Tarifs communaux 2023
2-RPQS Assainissement 2021 de Thonon Agglomération	8-Adhésion au contrat cadre fourniture titres restaurant (renouvellement)
3-RPQS eau potable 2021 de Thonon Agglomération	9-Admission en non-valeur
4-RPQS assainissement 2021 de Thonon Agglomération	10- Cession de la parcelle ZH 72 à Pré Charbon
5-Partage du reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération à compter 2023	11-Questions diverses
6-Location salles communales – retrait	

Les procès-verbaux des séances (juillet et septembre) sont adoptés à l'unanimité.

1. THONON AGGLOMERATION /Rapport d'activité 2021

LE MAIRE présente le rapport d'activité 2021 de Thonon Agglomération

Délibération N° 2022/56

VOTE DU CONSEIL :

- ⇒ IL ADPOTE à l'unanimité le rapport d'activité de Thonon Agglomération 2021.

2. THONON AGGLOMERATION /RPQS Assainissement 2021

Délibération N° 2022/57

LE MAIRE présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- ⇒ IL ADPOTE à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service assainissement de Thonon Agglomération 2021.

3. THONON AGGLOMERATION /RPQS Eau potable 2021

Délibération N° 2022/58

LE MAIRE présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service eau potable.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- ⇒ IL ADPOTE à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service eau potable de Thonon Agglomération 2021.

4. THONON AGGLOMERATION /RPQS prévention et gestion des déchets 2021

Délibération N° 2022/59

LE MAIRE présente le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service gestion des déchets.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- ⇒ IL ADPOTE à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service gestion des déchets de Thonon Agglomération 2021.

5. THONON AGGLOMERATION /Partage du reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération à compter du 01/01/2023

Délibération N° 2022/60

LE MAIRE INFORME les conseillers :

La Loi de finances de 2011, qui était venue enrichir à l'époque l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, avait institué la taxe d'aménagement (TA) dans l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Jusqu'en 2021 inclus, il était possible pour une commune de reverser tout ou partie du produit de la TA à son EPCI ou à tout autre groupement dont elle est membre (un syndicat par exemple) au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces structures. Toutefois, ce reversement était seulement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 introduit une novation importante puisqu'il rend obligatoire le reversement d'une partie de la taxe instituée au sein d'une commune. Le reversement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette évolution a été dictée car les EPCI supportent des charges d'équipements publics sur le territoire de leurs communes membres. La délibération ne peut remettre en cause le principe du partage, mais en fixer les modalités. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribue à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Le produit de la taxe étant affecté en section d'investissements du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipement public porté par l'agglomération.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, le dispositif de l'article L. 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance corresponde exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022. Toutefois, il a été acté qu'elle n'entrerait en vigueur que pour les autorisations délivrées à compter du 01.01.2023 pour notre territoire.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI
- En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement mentionnent que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 », elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Les solutions qui s'ouvrent au bloc local sont les suivantes :

- Un reversement selon les secteurs urbanistiques -> rédaction de délibérations concordantes axées sur la taxe d'aménagement perçue sur un secteur délimité en rapport avec les compétences de l'EPCI. Il s'agit par exemple de la taxe d'aménagement perçue concernant les ZAE communautaires

TM : qu'est-ce que cela implique si on vote contre ?

Le maire : cela pourrait bloquer le processus et dans ce cas il faudrait revenir vers le conseil communautaire puis à nouveau vers le CM. De ce fait on ne sait pas comment TA prioriserait sur la commune, les urgences pourraient être traitées en priorité.

TM : Quelle somme les 5 % de taxe représenterait ?

Le maire : environ 4000€/an seraient destinés à TA. Je rappelle qu'afin d'anticiper ce mécanisme la commune de Cervens a passé sa taxe d'aménagement à 5%. Lorsque l'on définira des OAP on fixera le % qui convient sur ces zones que l'on peut surement estimer à 20%.

MC : Est-ce un taux de 5% peut évoluer dans le temps ?

Le maire : oui ce taux peut être revu chaque année

CC : comment ont réagi les communes qui ont des zones économiques ?

Le maire : Elles étaient « vent debout » suite à la proposition de départ à 100% sur les zones économiques puis un compromis a été trouvé sur une proposition à 50%.

CC : Cervens a de moins en moins de taxe à percevoir et elle n'est pas riche. De ce fait je ne suis pas favorable, même à 5%. Les services de TA ne sont pas satisfaisants. Dans quelques temps le % va augmenter. Si demain on est contre on sera le dernier de la liste à être servi. C'est inadmissible pour cela je vote contre.

Le maire : Il est à noter que le rapport de force a toutefois diminué au sein du conseil communautaire de 1% on est passé à 5%. TA n'a pas plus de marge de manœuvre que nous.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- ⇒ IL SE PRONONCE DEFAVORABLEMENT au reversement de la taxe d'aménagement à Thonon Agglomération à compter de 2023 tel qu'il a été voté par le conseil d'administration de Thonon Agglomération en date du 27/09/2022

Par : 3 VOIX CONTRE/ 8 ABSTENTIONS/ 1 VOIX POUR.

6. Location salles communales

Délibération N° 2022/61

LE MAIRE EXPOSE aux conseillers le contenu du courrier de M. le préfet demandant le retrait de la délibération n°2022_47 du 19 septembre 2022 celle-ci étant entachée d'illégalité en ce sens qu'il est illégal de refuser une location à un demandeur pour la seule raison qu'il n'est pas domicilié sur la commune.

LE MAIRE INFORME également que par le même courrier M. le préfet fait savoir que le conseil municipal est incompétent pour décider de la location d'une salle communale à une association. En effet cette compétence relève exclusivement de celle du Maire.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- ⇒ IL RETIRE la délibération n°2022-47,
⇒ IL ADOPTE le règlement modifié d'utilisation des salles communales.

7. Tarifs communaux 2023

Délibération N° 2022/62

LE MAIRE EXPOSE aux conseillers la proposition de révision des tarifs communaux prenant en compte l'indice INSEE IPC (indice des prix à la consommation) paru le 30/09/2022 et indiquant une hausse de 5,6% sur un an.

VOTE DU LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- ⇒ ADOPTE la révision des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2023

8. CDG fournitures titres restaurant

Délibération N° 2022/63

Dans le cadre de l'action sociale le MAIRE EXPOSE qu'il convient de renouveler l'adhésion de la commune au contrat cadre de fourniture de titres restaurant par le CDG74.

VOTE DU LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- ⇒ IL DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 5,92 €.

- Un reversement selon une clé de répartition -> rédaction de délibérations concordantes basées sur la définition d'une clé de répartition calculée selon différents facteurs à définir. Il s'agit par exemple d'intégrer le coût de la GEPU, des documents d'urbanisme, etc.
- Un reversement au réel -> Le calcul du taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'agglomération s'effectue selon la part d'investissement qu'elle porte au regard notamment de ses compétences dans la réalisation de chaque projet d'urbanisme soumis à la taxe. Cette configuration demande un travail urbanistique important, puisqu'il nécessite la définition de secteurs assez fins, dans chaque commune, permettant de juger du coût d'investissement pour l'agglomération selon chaque zone.
- Une version intermédiaire de cette répartition « au réel » consiste en la définition d'une typologie de projets-types, chacun rattaché à un ratio de reversement en fonction de ses caractéristiques.

La synthèse des solutions avec leurs avantages et inconvénients peut tenir en un tableau :

	Modes de répartition		
	Selon secteurs	Selon une clé de répartition	Au "réel"
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Définition simplifiée des adresses concernées par la répartition - Majoration possible de la taxe sur les secteurs concernés - Ne demande pas de travail particulier en amont de la mise en place - Cumulable avec une clé de répartition 	<ul style="list-style-type: none"> - Liberté de définition de la clé selon volontés politiques - Cumulable avec la répartition selon secteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus proche du texte de loi et d'une répartition "juste"
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition approximative ne prenant pas en compte le coût des investissements sur tout le territoire - Nécessite un travail d'identification des recettes concernées par la répartition venant des services communaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficulté de choisir une clé pertinente pour tout le territoire - Encourage potentiellement les négociations bilatérales avec chaque commune si critères non objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Chronophage pour les services communautaires et communaux - Encourage les négociations bilatérales avec chaque commune

En considération de ce qui précède, la proposition approuvée par le conseil communautaire est la suivante :

- Un reversement selon secteur -> il s'agit de prendre en considération le cas spécifique de l'aménagement des ZAE communautaires (pour mémoire, le CGCT fait porter les créations aux intercommunalités et l'entretien aux communes, raison pour laquelle elle bénéficie notamment dans le panier fiscal d'une quote-part de la taxe foncière des entreprises avec pouvoir de taux)
- Un reversement selon une clé de répartition pour le reste du territoire, le principe est de permettre notamment la couverture des coûts identifiés suivants :
- Le document d'urbanisme => le coût du marché 2021 est de 820 K€ HT permettant l'élaboration d'un document d'une durée de vie de l'ordre de 8 à 10 ans, soit 80 K€ par an (cette compétence n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière lors de sa prise en charge par l'intercommunalité)
- L'analyse rétrospective du coût des « mesures induites sur les réseaux par les permis de construire délivrés » => 100 K€ HT ; somme à suivre et ajuster par la suite puisque l'antériorité GEPU et DECI est faible et que le retard en la matière sera estimé d'ici 2025, une fois le schéma directeur finalisé
- Les remises à niveau des gros équipements réseaux, essentiellement « eaux pluviales ». Le travail sur le schéma doit être lancé fin 2022 et son PPI devrait pouvoir être connu fin 2023 => en dehors de conventionnements spécifiques appelant des financements dédiés, le principe serait d'avoir une somme d'au moins 150 K€ HT au regard de ce que cette somme peut permettre de couvrir en annuité d'emprunt
- Les bâtis de l'intercommunalité en leur qualité d'équipements publics => chiffre établi sur la base du coût d'entretien (0.8% de leur valeur, déduction faite des équipements en discussion dans le cadre des intérêts communautaires), soit 100K€ HT au regard des services portés, et des surfaces développées.

L'année 2023 pourra utilement être mise à profit pour progressivement uniformiser les pratiques des communes (taux, type d'exonérations pratiquées, ...) et revoir, le cas échéant, la répartition entre communes et agglomération. Le travail de fond sur le PLUi sera, à ce titre, utile à la réflexion (détermination des zones à urbaniser, densité et adaptation des réseaux, ...). Toute évolution de cette ligne de partage peut être adoptée avant le 1er juillet de chaque année.

Suite à cet éclairage le MAIRE DONNE la parole aux conseillers.

Le maire : On a montré lors du dernier débat que le CM n'était pas d'accord. J'ai porté cette voix au conseil communautaire dernier et je me suis prononcé contre le projet de répartition des taux : 5% et 50%.

Suite aux débats en séance, au résultat du vote au sein du conseil communautaire montrant que mon positionnement n'a pas convaincu la majorité des membres, je considère aujourd'hui au regard de ces éléments, il serait sage d'accepter le compromis proposé.

9. Admission en non-valeur

Délibération N° 2022/64

LE MAIRE EXPOSE au conseil qu'en 2021 une créance minimale n'a pu être recouvrée, par le Service de Gestion Comptable (SGC) des Finances Publiques de Thonon-les-Bains.

IL INDIQUE que des recherches ont toutefois été menées par les services administratifs de la commune s'agissant des sommes proposées en non-valeur pour l'exercice 2021. Celles-ci ont permis de recouvrer les montants non perçus.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- ⇒ IL REJETTE l'admission en non-valeur des montants des titres de recettes n°34 (18€) et 109 (20.50€) de 2021.

10. Cession de la parcelle communale ZH 72 à SYNALP

Délibération N° 2022/65

LE MAIRE EXPOSE aux membres du conseil municipal d'une demande de la société SYNALP IMMOBILIER, qui est intéressée par l'acquisition de la parcelle communale sise au lieu-dit « les Brettenay » et cadastrée en section ZH N°72 d'une superficie de 60m².

LE MAIRE PROPOSE le prix de 200€ le m² soit un montant de cession de 12 000€.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- ⇒ IL DECIDE de céder la parcelle ZH 72 à la société SYNALP IMMOBILIER au prix de 12000€.

11. Questions diverses

o Site internet de la commune

Le Maire présente le site internet de la commune qui ne revêt aucune complexité mais qui doit sa création pour répondre à l'obligation de se mettre en conformité avec la réforme des règles de publicité des actes. C'est pourquoi l'ordonnance n°2021-1310 du 07/10/2021 et le décret n°2021-1311 du même jour pris pour son application poursuivent deux finalités :

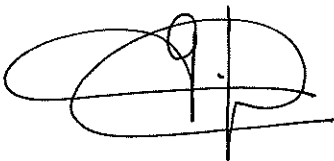
- harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux
- faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun.

o Cérémonie des vœux 2023

Elle aura lieu le 8 janvier 2023 à 18H30

Fin séance 21 H 30 Prochaine séance : le 13/12/2022

Le Maire
Gil THOMAS



la secrétaire de séance
Coralie DÉCOMBARD

